

Annexe 1 à l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 7 mars 2024 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre

Annexe 1. Normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les maisons de repos, les centres de soins de jour, les centres d'accueil de jour et les centres d'accueil de nuit doivent répondre

Table des matières

0.	Dispositions générales.....	4
0.1.	Objet.....	4
0.2.	Champ d'application.....	4
0.3.	Définitions.....	4
0.4.	Agrément mutuel des produits de construction.....	6
0.5.	Hauteur maximale.....	6
1.	Implantation et voies d'accès.....	6
1.1.	Accessibilité.....	6
1.2.	Bâtiments environnants.....	6
2.	Principe de compartimentage.....	7
2.1.	Compartiments et compartiments partiels.....	7
2.1.1.	Compartiments.....	7
2.1.2.	Compartiments partiels.....	7
2.2.	Évacuation des compartiments.....	7
2.2.1.	Nombre de sorties.....	7
2.2.2.	Les sorties.....	8
3.	Prescriptions pour certains éléments de construction.....	8
3.1.	Passages à travers les parois.....	8
3.2.	Éléments structurels.....	8
3.3.	Parois.....	8
3.4.	Plafonds et faux plafonds.....	9
3.5.	Façades.....	9
3.6.	Toitures.....	9
3.7.	Portes.....	10
3.8.	Réaction en cas d'incendie.....	10
4.	Prescriptions pour la construction de compartiments et d'espaces d'évacuation.....	11
4.1.	Compartiments et compartiments partiels.....	11
4.1.1.	Compartiments.....	11
4.1.2.	Compartiments partiels.....	11
4.2.	Cages d'escalier intérieures.....	11
4.2.1.	Dispositions générales.....	11
4.2.2.	Conception.....	11
4.2.3.	Escaliers.....	12
4.3.	Escaliers extérieurs.....	13

4.4.	Voies d'évacuation et coursives	13
4.4.1.	A un niveau qui n'est pas un niveau d'évacuation	13
4.4.2.	A un niveau d'évacuation.....	14
4.4.3.	Coins salon communs et postes infirmiers non-fermés.....	14
4.5.	Signalisation	15
5.	Prescriptions pour certains locaux spécifiques.....	15
5.1.	Espaces techniques.....	15
5.1.1.	Dispositions générales	15
5.1.2.	Chaufferies	15
5.1.3.	Locaux pour transformateurs.....	15
5.1.4.	Evacuation des ordures.....	16
5.1.5.	Buanderies, lingerie, locaux d'archives, ateliers et vide-linge	16
5.1.6.	Gaines contenant des canalisations.....	16
5.2.	Parkings.....	17
5.3.	Cuisines collectives	17
6.	Équipement des bâtiments.....	18
6.1.	Ascenseurs et monte-charges	18
6.1.1.	Dispositions générales	18
6.1.2.	Transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques.....	18
6.1.3.	Ascenseurs et monte-charges dont la machinerie se trouve dans la cage d'ascenseur	18
6.1.4.	Ascenseurs et monte-charges dont la machinerie se trouve dans une salle des machines	18
6.1.5.	Ascenseurs oléohydrauliques.....	19
6.1.6.	Ventilation.....	19
6.1.7.	Fonctionnement en cas d'incendie	19
6.1.8.	Ascenseur destiné au service d'incendie	19
6.2.	Installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation.....	20
6.3.	Installations de gaz combustible distribué par des conduites	21
6.4.	Installations aérauliques	21
6.4.1.	Conception des installations	21
6.4.2.	Construction de canalisations d'air.....	22
6.4.3.	Fonctionnement des installations aérauliques en cas d'incendie	22
6.5.	Installation de détection incendie, d'alerte, d'avertissement, d'alarme et de lutte contre l'incendie	22
6.5.1.	Détection incendie.....	22
6.5.2.	Nombre et emplacement des appareils.....	22

6.5.3.	Annonce incendie	23
6.5.4.	Alerte et alarme	23
6.5.5.	Moyens de lutte contre l'incendie	23
7.	Entretien et contrôle des équipements techniques	25
7.1.	Dispositions générales	25
7.2.	Tableau des contrôles à réaliser	25
8.	Prescriptions pour l'occupation	26
8.1.	Dispositions générales	26
8.2.	Passages	26
8.3.	Appareils électriques	27
8.4.	Installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation	27
8.5.	Déchets et ordures ménagères	27
8.6.	Information et formation	27
8.7.	Divers	28

0. Dispositions générales

0.1. Objet

La présente annexe fixe les exigences auxquelles la conception, la construction et l'aménagement de maisons de repos, centres de soins de jour, centres d'accueil de jour et centres d'accueil de nuit doivent répondre afin :

- 1° de prévenir le début, le développement et la propagation d'un incendie ;
- 2° de garantir la sécurité des personnes présentes ;
- 3° de faciliter l'intervention du service d'incendie.

0.2. Champ d'application

Les normes s'appliquent à l'entièreté du bâtiment dans lequel l'établissement est situé ou aux compartiments utilisés par l'établissement.

Si des établissements sont aménagés dans des bâtiments qui ne sont pas exclusivement utilisés pour ces établissements, les voies d'évacuation communes doivent également répondre au minimum aux normes de la présente annexe.

0.3. Définitions

Pour l'application de la présente annexe, sont d'application les définitions reprises à l'annexe 1 des normes de base, complétées par les définitions suivantes :

- 1° compartiment partiel : partie d'un compartiment, délimitée par des parois et des portes coupe-feu, limitant la propagation de l'incendie et des fumées à l'intérieur du compartiment pour une courte durée. La subdivision d'un compartiment en compartiments partiels est nécessaire en vue de l'évacuation horizontale ;
- 2° résistance au feu des éléments de construction : pour les éléments de construction ayant une fonction portante ou de séparation, la résistance au feu est exprimée tel que défini dans la

norme européenne NBN EN 13501-2. Les classifications qui sont obtenues suivant la norme belge NBN 713.020 sont acceptées comme étant équivalentes comme suit :

NBN EN 13501-2		NBN 713.020	
pour	R 30, RE 30, REI 30 et EI 30	Rf ½ h	suffit
pour	R 60, RE 60, REI 60 et EI 60	Rf 1 h	suffit
pour	R 120, RE 120, REI 120 et EI 120	Rf 2 h	suffit
pour	portes EI ₁ 30	Rf ½ h	suffit
pour	portes EI ₁ 60	Rf 1 h	suffit

3° réaction en cas d'incendie de matériaux de construction : les prescriptions de réaction en cas d'incendie de matériaux de construction sont exprimées tel que défini dans la norme européenne NBN EN 13501-1. Les classifications qui sont obtenues suivant la norme belge abrogée NBN S21-203 sont acceptées comme étant équivalentes comme suit :

a) pour tous les matériaux :

NBN EN 13501-1		NBN S21-203	
pour	A1 et A2-s1, d0 ou inférieur	A0	suffit
pour	B-s1, d0 ou inférieur	A1	suffit
pour	C-s1, d0 ou inférieur	A2	suffit
pour	D-s1, d0 ou inférieur	A3	suffit

b) pour les revêtements de sol :

NBN EN 13501-1		NBN S21-203	
pour	A1 _{fi} en A2 _{fi} -s1 ou inférieur	A0	suffit
pour	B _{fi} -s1 ou inférieur	A1	suffit
pour	C _{fi} -s1 ou inférieur	A2	suffit
pour	D _{fi} -s1 ou inférieur	A3	suffit
pour	E _{fi}	A3	suffit

4° nouveaux établissements : établissements ou extensions d'établissements existants qui, avant le 1er septembre 2024, n'étaient pas encore en possession d'une autorisation de travaux, d'une autorisation de fonctionnement provisoire ou d'un agrément ;

5° monte-escaliers : élévateurs installés le long des escaliers entre différents niveaux et destinés à transporter des personnes ;

6° ferme-porte à roue libre : un type de ferme-porte qui permet d'ouvrir, de fermer et de bloquer une porte coupe-feu de manière aisée. En cas de détection d'incendie, la porte ferme automatiquement ;

7° comportement au feu amélioré : si au moins tous les critères des normes ci-dessous sont remplis :

a) meubles rembourrés : NBN EN 1021 parties 1 et 2 ;

- b) matelas : NBN EN 597 parties 1 et 2 ;
- c) rideaux et tentures : NBN EN 1101 et NBN EN 13773 (classe 2) ;
- 8° RGIE : le Règlement général sur les installations électriques dont les prescriptions sont reprises dans l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;
- 9° unité d'extinction : unité exprimant le pouvoir d'extinction d'un extincteur et déterminée par le type de foyer pouvant être éteint par l'extincteur ;
- 10° dossier relatif à la prévention de l'incendie : le dossier tel que visé à l'article III.3-24 du code du bien-être au travail du 28 avril 2017.

0.4. Agrément mutuel des produits de construction

Tous les produits de construction avec la même fonction, tel que décrit dans la présente annexe, qui sont légalement produits ou commercialisés dans un autre Etat membre ou en Turquie ou qui sont légalement produits dans un pays de l'AELE, partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen, garantissant un niveau de sécurité équivalent, sont également acceptés.

0.5. Hauteur maximale

Les établissements peuvent uniquement se situer dans des bâtiments ou des parties des bâtiments dont la hauteur maximale est de 25 mètres, tel que défini dans les normes de base.

1. Implantation et voies d'accès

1.1. Accessibilité

L'établissement est directement et constamment accessible aux véhicules du service d'incendie et d'autres services de secours de sorte que la lutte contre l'incendie et les sauvetages puissent aisément avoir lieu.

En particulier, le nombre de voies d'accès et d'aires de stationnement est défini en tenant compte de la taille du bâtiment, du nombre de personnes présentes, du nombre d'étages occupés et de l'aménagement des bâtiments.

Chaque voie d'accès et aire de stationnement est conçue de sorte que le matériel et les véhicules du service d'incendie puissent y circuler, s'y arrêter et y opérer. Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver le passage et la mise en place des véhicules du service d'incendie sur ces voies d'accès et aires de stationnement.

Les voies d'accès et les aires de stationnement sont définies en concertation avec le service d'incendie. A cet égard, les dispositions reprises au point 1.1 de l'annexe 2/1 (bâtiments bas), 3/1 (bâtiments moyens) ou 4/1 (bâtiments élevés) des normes de base constituent le fil conducteur.

1.2. Bâtiments environnants

La distance horizontale entre l'établissement et les bâtiments ou locaux environnants qui sont occupés par des tiers est d'au minimum 6 m. De plus, il n'y pas d'éléments inflammables dans cet espace intermédiaire à une distance horizontale minimale de 6 m par rapport à l'établissement.

Si l'établissement ne se situe pas à la distance précitée des bâtiments ou locaux environnants qui sont occupés par des tiers, il en est séparé par des parois présentant au minimum EI 240 pour les bâtiments élevés, EI 120 pour les bâtiments moyens et EI 60 pour les bâtiments bas.

La hauteur du mur de séparation est au moins égale à la hauteur de l'établissement, sans pour autant dépasser la hauteur des bâtiments ou locaux environnants qui sont occupés par des tiers de plus de 12 m.

Si les différents bâtiments de l'établissement sont reliés par des passages couverts, ils sont séparés des passages couverts par des parois présentant au moins EI 240 pour les bâtiments élevés, EI 120 pour les bâtiments moyens et EI 60 pour les bâtiments bas. Les baies dans les parois sont équipées de portes coupe-feu à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie présentant EI₁ 60 pour les bâtiments élevés et moyens et EI₁ 30 pour les bâtiments bas.

2. Principe de compartimentage

L'évacuation des établissements se déroule suivant le principe de l'évacuation horizontale. À cet effet, les niveaux de construction sont subdivisés en compartiments et, le cas échéant, en compartiments partiels.

2.1. Compartiments et compartiments partiels

2.1.1. Compartiments

Le bâtiment est subdivisé en compartiments dont la superficie est inférieure à 1.250 m², à l'exception des parkings (voir 5.2).

La hauteur d'un compartiment correspond à un niveau de construction. Les exceptions suivantes sont néanmoins autorisées :

- 1° les parkings à étages (voir 5.2) ;
- 2° la hauteur d'un compartiment peut s'étendre sur différents niveaux de construction superposés si ce compartiment ne comprend que des espaces techniques (voir 5.1) ;
- 3° un compartiment à occupation exclusivement diurne peut s'étendre sur deux niveaux de construction superposés avec un escalier de communication intérieur (duplex), si la superficie cumulée de ces niveaux de construction n'est pas supérieure à 1.250 m² et si chaque niveau de construction du compartiment dispose de deux sorties (voir 2.2).

2.1.2. Compartiments partiels

Chaque niveau de construction d'un compartiment qui est destiné au séjour de résidents, est subdivisé en au moins deux compartiments partiels. Les exceptions suivantes sont autorisées :

- 1° un ou plusieurs niveaux de construction à un niveau d'évacuation ;
- 2° les niveaux de construction dans les bâtiments bas avec au maximum six résidents par niveau de construction en occupation nocturne ;
- 3° les niveaux de construction dans les bâtiments bas qui sont entièrement destinés à un centre de soins de jour ou à un centre d'accueil de jour.

Pendant la nuit, ces compartiments partiels comptent au maximum 20 résidents.

La superficie des compartiments partiels dans un niveau de construction doit être suffisamment grande pour pouvoir accueillir durant une évacuation tous les résidents d'un quelconque compartiment partiel endommagé adjacent.

2.2. Évacuation des compartiments

2.2.1. Nombre de sorties

Chaque compartiment a au moins deux sorties de sorte que si une sortie est inutilisable, l'évacuation reste possible. Les niveaux de construction suivants ne doivent disposer que d'une seule sortie :

- 1° les niveaux de construction dans les bâtiments bas comptant au maximum six résidents par niveau de construction en occupation nocturne ;
- 2° les niveaux de construction dans les bâtiments bas qui sont intégralement destinés à un centre de soins de jour ou à un centre d'accueil de jour.

Le nombre de sorties des niveaux de construction et des compartiments partiels est fixé de la même façon que pour les compartiments, à savoir que les sorties d'un compartiment partiel peuvent être remplacées par un passage vers un compartiment partiel adjacent.

En-dessous du plus bas niveau d'évacuation:

- 1° aucune chambre pour les résidents ne peut s'y trouver ;
- 2° seul à l'étage qui se situe le plus près du plus bas niveau d'évacuation des locaux qui sont utilisés par les aînés pendant la journée peuvent se situer.

2.2.2. Les sorties

Pour les compartiments qui ne se situent pas à un niveau d'évacuation, les sorties sont reliées au niveau d'évacuation par des cages d'escalier intérieures ou par des escaliers extérieurs (pour les distances horizontales, voir 4.4).

À un niveau d'évacuation, chaque escalier mène vers l'extérieur, soit directement, soit par une voie d'évacuation qui répond aux prescriptions du point 4.4.2.

En ce qui concerne les niveaux de construction souterrains, une sortie qui répond aux exigences d'une sortie du niveau d'évacuation peut remplacer l'accès exigé à une cage d'escalier.

En ce qui concerne les parkings les prescriptions du point 5.2 sont d'application.

3. Prescriptions pour certains éléments de construction

3.1. Passages à travers les parois

Les passages de conduits pour fluides ou électricité à travers les parois ainsi que les joints de dilatation ne peuvent pas avoir un impact négatif sur la résistance au feu requise des éléments de construction. Afin d'y satisfaire, les dispositions reprises au point 1 de l'annexe 7 des normes de base doivent être appliquées.

3.2. Éléments structurels

Les éléments structurels, tels que les colonnes, les murs porteurs, les poutres principales, les sols finis et les autres parties essentielles formant la structure ou l'ossature du bâtiment, doivent présenter au moins R 60 ou avoir été réalisés en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 140 mm.

3.3. Parois

Les parois constituant la séparation entre différents compartiments doivent présenter au moins EI 60 ou avoir été réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm.

Les parois constituant la séparation entre différents compartiments partiels doivent présenter au moins EI 30 ou avoir été réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm.

Les parois intérieures verticales délimitant une chambre ou un autre local qui est destiné aux résidents en occupation nocturne doivent présenter au moins EI 30 ou avoir été réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm.

3.4. Plafonds et faux plafonds

Les faux plafonds dans les voies d'évacuation et les locaux communs présentent EI 30 (b→a), EI 30 (a→b) ou EI 30 (b↔a) ou une stabilité en cas d'incendie d'une demi-heure suivant la norme NBN 713-020.

Les éléments de suspension des appareils et autres objets suspendus (armatures d'éclairage, canalisations et tuyaux, etc.) sont composés d'éléments dont la température de fusion est supérieure à 500°C.

L'espace entre le plafond et le faux plafond est interrompu par la prolongation de toutes les parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise, jusque contre la dalle située au-dessus de ces dernières. En tout cas, l'espace doit être interrompu par des séparations verticales présentant au moins E30 ou réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm de telle façon que des compartiments d'une dimension maximale de 25 m sur 25 m soient créés.

3.5. Façades

Les revêtements de façade de bâtiments comptant plus de deux niveaux de construction en surface présentent au minimum la classe C-s3, d1.

En ce qui concerne les façades des établissements existants, sont d'application les dispositions reprises au point 3.5.1.1 de l'annexe 3/1 des normes de bases. De plus, les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter la propagation du feu à travers les matériaux isolants.

En ce qui concerne les façades de nouveaux établissements, sont d'application les dispositions reprises au point 3.5 des annexes 2/1 (bâtiments bas), 3/1 (bâtiments moyens) ou 4/1 (bâtiments élevés) et au point 6 de l'annexe 5/1 (réaction en cas d'incendie) des normes de base.

Lors d'une rénovation des façades d'un établissement existant, les dispositions reprises au point 3.5 des annexes 2/1 (bâtiments bas), 3/1 (bâtiments moyens) ou 4/1 (bâtiments élevés) des normes de base servent de fil directeur.

3.6. Toitures

En l'absence d'un sol fini entre les locaux des résidents et les voies d'évacuation, d'une part, et le vide en dessous du toit, d'autre part, un élément de construction présentant au moins EI 60 est apposé entre la toiture et les locaux ou voies d'évacuation.

En ce qui concerne le comportement des toitures ou des revêtements de toiture en cas d'incendie venant de l'extérieur, l'ensemble du revêtement de la toiture répond à B_{ROOF} (t1) (NBN EN 13501-5) ou les matériaux de la couche finale du revêtement de la toiture font partie de la classe A1 suivant la norme abrogée NBN S21-203.

Les toitures vertes doivent respecter les dispositions reprises au point 8.4 de l'annexe 5/1 des normes de base.

3.7. Portes

Les portes en verre ainsi que les cloisons en verre portent un marquage de façon à rendre leur présence visible.

Les portes dans les voies d'évacuation reliant différentes sorties s'ouvrent dans les deux sens.

Les portes des voies d'évacuation et les portes extérieures doivent à tout moment, que ce soit de façon contrôlée ou non, pouvoir être ouvertes en vue de l'évacuation du bâtiment. Si ces portes sont verrouillées, elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° le verrouillage se fait à l'aide de serrures électromécaniques ou électromagnétiques et répond aux principes de la sécurité positive ;
- 2° toutes les portes verrouillées du bâtiment sont automatiquement déverrouillées en cas de détection d'incendie, d'alarme ou d'interruption du courant électrique ;
- 3° chaque porte peut être déverrouillée par le personnel, tant localement qu'à distance.

3.8. Réaction en cas d'incendie

En ce qui concerne leur réaction en cas d'incendie, les matériaux de construction qui sont utilisés pour le revêtement de certains éléments de construction doivent au moins répondre à la classe indiquée dans le tableau ci-dessous.

Local	Élément de construction	Classe
Chambres et locaux utilisés par des aînés	Parois verticales	B-s1, d2*
	Plafonds et faux plafonds	B-s1, d0
	Sols	B _{fl} -s1*
Espaces techniques, parkings, salles de machines et gaines	Parois verticales	A2-s3, d2
	Plafonds et faux plafonds	A2-s3, d0 ou A2-s3, d2**
	Sols	A2 _{fl} -s2 B _{fl} -s2****
	Isolation thermique de conduites, à l'exception des conduits d'air	C _L -s3, d2 ou C-s3, d2***
Cabines d'ascenseur	Parois verticales	C-s2, d2
	Plafonds	C-s2, d2
	Sols	C _{fl} -s2
Cuisines	Parois verticales	A2-s3, d2
	Plafonds	A2-s3, d0
	Sols	B _{FL} -s2
	Isolation thermique de conduites, à l'exception des conduits d'air	C _L -s3, d2 ou C-s3, d2***
Voies d'évacuation et cages d'escalier	Parois verticales	B-s1, d2
	Plafonds et faux plafonds	B-s1, d0

	Sols	B _{FL} -s1
Coursives	Éléments porteurs	A2-s1, d1

* 10 % de la superficie visible des parois verticales ou des sols ne sont pas soumis à cette réaction requise en cas d'incendie.

** Pour les locaux d'une superficie inférieure ou égale à 30 m².

*** Pour les canalisations dont le diamètre intérieur est supérieur à 300 mm.

**** Pour les parkings.

4. Prescriptions pour la construction de compartiments et d'espaces d'évacuation

4.1. Compartiments et compartiments partiels

4.1.1. Compartiments

Les parois constituant la séparation entre différents compartiments doivent présenter au moins EI 60 ou être réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm.

La liaison entre deux compartiments n'est autorisée que si elle se fait au moyen de portes à fermeture automatique ou de portes à fermeture automatique en cas d'incendie présentant au moins EI₁ 30.

4.1.2. Compartiments partiels

Les parois entre les compartiments partiels doivent présenter au moins EI 30 ou être réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm.

La liaison entre deux compartiments partiels n'est autorisée que si elle se fait au moyen de portes à fermeture automatique ou de portes à fermeture automatique en cas d'incendie présentant au moins EI₁ 30.

4.2. Cages d'escalier intérieures

4.2.1. Dispositions générales

Les escaliers intérieurs qui relient plusieurs compartiments sont encloués. Les dispositions suivantes leur sont applicables.

4.2.2. Conception

4.2.2.1. Les parois intérieures des cages d'escalier présentent au moins EI 60 ou sont réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm. Leurs parois extérieures peuvent être vitrées si les baies sont bordées latéralement sur 1 m au moins, par un élément présentant E(i->o) 60 ou une étanchéité au feu d'une heure suivant la norme NBN 713-020.

4.2.2.2. Les cages d'escalier doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

4.2.2.3. A chaque niveau de construction, la liaison entre une voie d'évacuation et la cage d'escalier est assurée par une porte à fermeture automatique présentant au moins EI₁ 30 donnant accès au pallier de la cage d'escalier. Cette porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation et est équipée de sorte que l'ouverture contrôlée reste possible. La largeur utile de la porte est de 1 m au minimum. Toutefois,

dans le cas d'un établissement existant, la largeur utile minimale peut être réduite à maximum 0,90 m si telle était la situation existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

4.2.2.4. Si plusieurs compartiments se trouvent dans un même plan horizontal, ils peuvent avoir une cage d'escalier commune, à condition que cette cage d'escalier commune soit accessible à partir de chaque compartiment par une communication répondant aux exigences du point 4.2.2.3.

4.2.2.5. Les cages d'escalier desservant les sous-sols ne peuvent pas être dans le prolongement direct de celles desservant les étages situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Ceci n'exclut pas que l'un ne peut pas se situer au-dessus de l'autre, si l'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° les parois qui les séparent présentent au moins EI 60 ou sont réalisées en maçonnerie ou en béton et l'accès à partir de chaque cage d'escalier vers le niveau d'évacuation se fait conformément aux exigences du point 4.2.2.3. ;
- 2° l'accès à la cage d'escalier se fait au niveau de construction souterrain par un sas doté de parois présentant au moins EI 60 et équipé de portes coupe-feu à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie présentant au moins EI₁ 30.

4.2.2.6. Aucun objet ne peut se trouver dans une cage d'escalier à l'exception des moyens de détection, des extincteurs portatifs, des colonnes montantes, des canalisations électriques spécifiques pour les cages d'escalier, l'éclairage de sécurité, la signalisation, les éléments d'éclairage et de chauffage.

Seules les portes d'accès à partir des voies d'évacuation aux cages d'escalier, les portes des cages d'ascenseur et l'accès au local contenant la machinerie des ascenseurs sont admis.

4.2.2.7. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² au minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure. Cette baie est normalement fermée ; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation. Cette commande manuelle est clairement signalée par l'inscription « évacuation des fumées ». En plus de la commande manuelle, la baie de ventilation peut aussi être ouverte à l'aide du système de détection incendie.

Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escalier situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

4.2.3. Escaliers

4.2.3.1. Dispositions relatives à la construction

Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :

- 1° de même que les paliers, ils ont une résistance au feu R 60 ou une stabilité en cas d'incendie d'une heure suivant la norme NBN 713-020 ou ils sont conçus de la même façon qu'une dalle de béton présentant au moins R 60 ou réalisés en béton ;
- 2° ils sont équipés de nez de marche antidérapants ;
- 3° ils sont pourvus de chaque côté d'une main courante longeant également les paliers ;
- 4° leur pente ne peut dépasser 75 % (angle d'inclinaison maximal de 37°) ;
- 5° ils sont de type droit.

4.2.3.2. Largeur utile des volées d'escalier, paliers et sas

La largeur utile est au moins égale en centimètres au plus grand nombre de personnes d'un quelconque étage qui doivent utiliser les parties et paliers d'escalier afin d'atteindre les sorties, multiplié par 1,25 si elles doivent descendre ou par 2 si elles doivent monter pour atteindre le niveau d'évacuation.

Sans préjudice des dispositions précitées, la largeur minimale utile est de 1 m.

Des monte-escaliers peuvent être présents à condition qu'ils ne limitent pas la largeur utile requise.

4.3. Escaliers extérieurs

Si les escaliers extérieurs sont entourés de parois, une face au moins doit permettre le libre passage de l'air à chaque niveau.

Aucun point de l'escalier ou aucun accès à l'escalier ne peut se situer à moins d'un mètre d'une partie de façade n'étant pas réalisée en béton ou en maçonnerie ou ne présentant pas EI 60.

Les escaliers extérieurs doivent donner accès à un niveau d'évacuation et être accessibles à partir d'une voie d'évacuation ou d'une coursive. Les prescriptions du point 4.2.3 leur sont applicables avec la dérogation suivante : aucune stabilité en cas d'incendie n'est requise, mais le matériau appartient au moins à la classe A2-s1,d1.

4.4. Voies d'évacuation et coursives

Dans un compartiment, la communication entre et vers les cages d'escalier est assurée par des voies d'évacuation ou des coursives qui ne peuvent traverser les cages d'escalier.

4.4.1. A un niveau qui n'est pas un niveau d'évacuation

4.4.1.1. Les portes d'entrée des locaux occupés la nuit par des résidents ne peuvent pas être éloignées de plus de 30 m de l'entrée d'une cage d'escalier.

Si le compartiment concerné est desservi par plusieurs cages d'escalier, la distance entre les portes d'entrée des locaux occupés la nuit par des résidents et l'accès à une cage d'escaliers autre que la cage d'escalier la plus proche est de 60 m au maximum.

La longueur des voies d'évacuation en cul de sac ne peut pas être supérieure à 15 m.

Ces règles ne s'appliquent pas aux parkings (voir 5.2).

4.4.1.2. La largeur utile des voies d'évacuation est, exprimée en centimètres, au moins égale au nombre de personnes qui doivent les utiliser pour atteindre un escalier ou une sortie.

Sans préjudice des dispositions précitées, la largeur utile minimale des voies d'évacuation utilisées par des aînés est de 1,80 m. A hauteur de passages, la largeur utile peut être réduite à 1,00 m.

Toutefois, pour les établissements existants, la largeur utile des voies d'évacuation utilisées par des aînés peut être inférieure à 1,80 à la condition :

- 1° que ceci est la situation existante à la date de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, et;
- 2° qu'il structurellement ou techniquement très compliqué et cher d'élargir le couloir (par exemple à cause de la présence d'éléments structurels comme des colonnes ou la présence de trémies techniques), et ;
- 3° que la largeur utile est d'au moins 1,50 m.

Les chambres ou autres locaux destinés à des aînés ont une porte qui donne un accès direct à la voie d'évacuation de ces locaux. La largeur utile de cette porte est d'au moins 0,85 m. Toutefois, pour les chambres de nouveaux établissements, cette largeur est d'au moins 1,00 m.

4.4.1.3. Les parois intérieures de toute voie d'évacuation présentent au moins EI 30 ou sont réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm. Les portes des chambres ou d'autres locaux destinés à des aînés donnant accès à cette voie d'évacuation présentent au moins EI₁ 30.

Pour les nouveaux établissements, les portes des chambres et des autres locaux destinés aux aînés sont équipées de ferme-portes à roue libre.

4.4.1.4. Dans un compartiment d'un bâtiment bas les exigences relatives aux parois intérieures et aux portes de la voie d'évacuation ne sont pas applicables si le compartiment :

- 1° est destiné exclusivement à un centre de soins de jour ou un centre d'accueil de jour, et ;
- 2° n'est pas utilisé pour l'évacuation de compartiments à occupation nocturne.

4.4.2. A un niveau d'évacuation

4.4.2.1. Les voies d'évacuation doivent répondre aux exigences du point 4.4.1 :

Les règles de distance jusqu'à l'entrée des cages d'escalier s'appliquent aux sorties, respectivement 30 m de la 1^{re} sortie et 60 m de la 2^e sortie.

4.4.2.2. La voie d'évacuation peut comprendre le hall d'entrée. Ce hall peut comprendre l'accès aux ascenseurs et les espaces non-fermés destinés à l'accueil et aux services administratifs s'y rapportant. Les exigences reprises à l'article 6.1.1.2 pour le sas d'ascenseur ne s'appliquent pas aux ascenseurs du hall d'entrée.

Le restaurant, la cafétéria et les locaux ayant une fonction commerciale peuvent avoir un accès direct au hall d'entrée si les parois séparant les locaux du hall d'entrée présentent EI 60 ou sont réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm et si la communication entre le hall d'entrée et ces locaux est assurée par une porte à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie présentant au moins EI₁ 30.

4.4.3. Coins salon communs et postes infirmiers non-fermés

Des coins salon communs et des postes infirmiers non-fermés donnant accès aux voies d'évacuation peuvent être prévus si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la largeur utile de la voie d'évacuation doit en tout temps être garantie ;
- 2° la charge incendie doit être réduite à un minimum ;
- 3° l'utilisation de machines à café, plaques de cuisson, de fours à micro-ondes est interdite ;
- 4° spécifiquement dans les coins salon communs :
 - a) aucune activité pouvant présenter un risque d'incendie ne peut avoir lieu ;
 - b) il peut y avoir une télévision ;
 - c) les sièges installés ont un comportement au feu amélioré ;
- 5° spécifiquement dans les postes infirmiers :
 - a) un nombre limité de médicaments, de produits de soins et autres peuvent être rangés, pour autant que le poste ne soit pas utilisé en tant que stockage pour plusieurs stocks journaliers ;
 - b) uniquement des tâches administratives peuvent être effectuées ;
 - c) les appareils électriques doivent être réduits à un minimum.

4.5. Signalisation

4.5.1. Un numéro d'ordre est attribué à chaque niveau en tenant compte des prescriptions suivantes :

- 1° les numéros constituent une suite ininterrompue ;
- 2° le numéro 0 est attribué au niveau d'évacuation normal ;
- 3° un numéro négatif est attribué aux niveaux qui se trouvent en dessous du niveau d'évacuation normal ;
- 4° un numéro positif est attribué aux niveaux qui se trouvent au-dessus du niveau d'évacuation normal ;

4.5.2. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escalier et des ascenseurs.

4.5.3. Les cages d'escalier sont numérotées ou sont désignées par une lettre ou un autre marquage.

4.5.4. Chaque sortie ou sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers qui mènent à ces sorties, doivent être indiquées par des signaux de sauvetage conformément à la législation relative à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

5. Prescriptions pour certains locaux spécifiques

5.1. Espaces techniques

5.1.1. Dispositions générales

Les parois intérieures verticales délimitant les espaces techniques ou un ensemble d'espaces techniques présentent au moins EI 60 ou sont réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm. Les portes sont à fermeture automatique et présentent au moins EI₁ 30.

5.1.2. Chaufferies

Les chaufferies sont séparées de l'établissement par des parois présentant au moins EI 120 ou réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm.

La communication entre les chaufferies et l'établissement se fait via un sas entouré de parois présentant au moins EI 120 ou réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm et équipé de portes à fermeture automatique présentant au moins EI₁ 30.

Les chaufferies d'une puissance supérieure ou égale à 70 kW doivent répondre à la norme NBN B61-001. Les chaufferies d'une puissance inférieure à 70 kW doivent répondre à la norme NBN B61-002.

5.1.3. Locaux pour transformateurs

Les locaux pour transformateurs répondent aux prescriptions du RGIE. Les prescriptions suivantes s'appliquent également :

- 1° le local du transformateur est séparé du reste du bâtiment par des parois présentant au moins EI 120 ou réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm ;
- 2° la communication entre l'établissement et le local du transformateur se fait par une porte à fermeture automatique présentant au moins EI₁ 30 ;
- 3° si de l'eau (quelle qu'en soit la provenance, donc même l'eau d'extinction) peut atteindre le sol, par exemple par infiltration ou par des gaines de câbles, des mesures doivent être prises

pour que le niveau demeure constamment et automatiquement en dessous du niveau des parties vitales de l'installation électrique, tant que cette dernière est en service.

Lorsque la contenance en huile de l'ensemble des appareils dépasse 50 litres, il y a lieu d'appliquer les prescriptions de la NBN C 18-200 « Code de bonne pratique pour la protection des locaux de transformation de l'électricité contre l'incendie ».

5.1.4. Evacuation des ordures

5.1.4.1. Gaines vide-ordures

Les gaines vide-ordures sont interdites.

5.1.4.2. Local d'entreposage des ordures

Les parois présentent au moins EI 60 ou ont été réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm. La communication entre l'établissement et le local d'entreposage des ordures est assurée par une porte à fermeture automatique présentant au moins EI₁ 30.

5.1.5. Buanderies, lingerie, locaux d'archives, ateliers et vide-linge

5.1.5.1. Les buanderies, lingerie, locaux d'archives et ateliers d'une superficie supérieure à 2 m² se trouvent en dehors des compartiments accessibles aux résidents ou dans des compartiments où il n'y a pas plus de 6 résidents à la fois, en occupation diurne uniquement. Ces locaux sont délimités par des parois présentant au moins EI 60 ou réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm. Les portes dans ces parois sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie et ont une résistance au feu d'au moins EI₁ 30.

5.1.5.2. Seuls les vide-linge déjà présents avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le vide-linge et le local de rassemblement lié sont délimités par des cloisons d'au moins EI 60 et équipés de volets ou portes à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie d'au moins EI₁ 30 ;
- 2° le vide linge est équipé d'un système d'extinction automatique conformément à la norme NBN EN16925 selon les critères de conception suivants: type 3, un débit de 4,1 mm/minute et 4 têtes de sprinklage ;
- 3° le vide-linge ne donne jamais directement accès à une voie d'évacuation, un sas ou une cage d'escalier.

5.1.6. Gaines contenant des canalisations

5.1.6.1. Gaines verticales

Lorsque des gaines verticales traversent des parois pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :

- 1° les parois des gaines présentent au moins EI 60. Les trappes et les portillons d'accès présentent EI₁ 60 ; pour les bâtiments bas, EI₁ 30 suffit. Elles sont largement aérées à leur partie supérieure ;
- 2° les gaines disposent, dans le prolongement de chaque paroi qu'elles traversent et pour lesquelles une résistance au feu est exigée, d'un élément de construction qui présente la

même résistance au feu. Les traversées de ces éléments de construction ne peuvent altérer la résistance au feu ;

- 3° les parois des gaines présentent au moins EI 30. Les trappes et les portillons d'accès présentent EI₁ 30. Les gaines verticales sont compartimentées à hauteur de chaque compartiment par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes :
 - a) être en matériau de classe A2-s1,d1 au moins ;
 - b) occuper tout espace libre entre les canalisations ;
 - c) présenter au moins EI 30.

Dans les cas 2° et 3°, les gaines ne doivent pas être aérées.

5.1.6.2. Gains horizontales

Lorsque les gaines horizontales traversent des parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :

- 1° les parois des gaines horizontales, les trappes et les portillons d'accès présentent au moins la résistance au feu requise pour les parois verticales traversées ;
- 2° un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi verticale est placé au niveau de la traversée ;
- 3° les parois des gaines horizontales présentent EI 30. Les trappes et les portillons d'accès présentent EI₁ 30. Les gaines sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans verticaux présentant les caractéristiques suivantes :
 - a) être en matériau de classe A1 ;
 - b) occuper tout espace libre entre les canalisations ;
 - c) présenter au moins EI 30.

5.2. Parkings

Par dérogation au principe de base cité au 2.1.1, un parking, même à plusieurs niveaux communicants, peut constituer un compartiment dont la superficie n'est pas limitée.

Les parois entre le parking et le reste du bâtiment répondent aux prescriptions du 4.1.1.

Pour la détermination des sorties du parking, le point 5.2 de l'annexe 2/1 (bâtiments bas), 3/1 (bâtiments moyens) ou 4/1 (bâtiments élevés) des normes de base sert de fil directeur.

5.3. Cuisines collectives

Les cuisines collectives, éventuellement le restaurant y compris, sont séparées des autres parties du bâtiment par des parois présentant au moins EI 60 ou réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm.

La liaison entre l'établissement et les cuisines collectives, éventuellement le restaurant y compris, est réalisée par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les hottes d'extraction et canalisations d'évacuation doivent être réalisées en matériaux ininflammables.

Tout appareil de cuisson et friteuse fixe est équipé d'une installation d'extinction automatique couplée à un appareil interrompant l'alimentation en énergie vers l'appareil.

Si le gaz est utilisé comme source d'énergie, la conduite d'alimentation en gaz est pourvue d'un seul robinet d'arrêt manuel central facilement accessible.

6. Équipement des bâtiments

6.1. Ascenseurs et monte-charges

6.1.1. Dispositions générales

6.1.1.1. La machine et les accessoires d'un ascenseur ou monte-charge ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance, le contrôle et les cas d'urgence. La machinerie peut se trouver :

- 1° soit dans la salle des machines ;
- 2° soit dans la cage d'ascenseur, à l'exception des ascenseurs oléohydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir à huile, doit se trouver dans la salle des machines.

Les organes de contrôle peuvent être accessibles à partir du palier, si :

- 1° ils sont placés dans un espace qui répond aux exigences telles que mentionnées au 5.1.1 ;
- 2° ils sont incorporés dans la paroi du palier.

6.1.1.2. L'ensemble des ascenseurs et monte-charges constitué par une ou plusieurs gaines, et des paliers d'accès qui doivent former un sas, est limité par des parois qui présentent au moins EI 60 ou sont réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm.

Les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont à fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent au moins EI₁ 30.

Dans des établissements existants, il ne faut que prévoir ce sas aux étages sous-sol. Toutefois, il est fortement recommandé de prévoir ce sas également aux autres étages.

6.1.1.3. L'ensemble des portes palières doit avoir une stabilité en cas d'incendie et une étanchéité aux flammes d'une demi-heure suivant la NBN 713-020, ou E 30, suivant la norme NBN EN 81-58. Ceci sera évalué en exposant l'ensemble au feu du côté du palier. Le test est effectué avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

6.1.1.4. Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans les cages d'ascenseur.

6.1.2. Transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques

Les transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques sont interdits.

6.1.3. Ascenseurs et monte-charges dont la machinerie se trouve dans la cage d'ascenseur

Une installation de détection de fumée doit être placée au-dessus de la cage.

6.1.4. Ascenseurs et monte-charges dont la machinerie se trouve dans une salle des machines

Les parois limitant l'ensemble formé par la cage d'ascenseur et la salle des machines présentent au moins EI 60 ou sont réalisées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm.

Si la porte ou la trappe de la salle des machines donne accès à l'intérieur du bâtiment, elle présente au moins EI₁ 30. Il faut prévoir, à proximité, un boîtier vitré fermé qui en contient la clef.

6.1.5. Ascenseurs oléohydrauliques

Le seuil des portes d'accès au local des machines est relevé de façon à ce que le bassin ainsi réalisé ait une capacité égale à 1,2 fois au moins la capacité d'huile des machines.

L'appareillage électrique ainsi que les canalisations électriques et hydrauliques passant de la salle des machines vers la cage d'ascenseur sont situés à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans la salle des machines. L'espace autour des perçages pour ces canalisations est obturé de façon que la résistance au feu de la paroi soit conservée.

Un extincteur rapide fixe, dont le contenu est déterminé proportionnellement à la quantité d'huile utilisée ou au volume de la salle des machines, protège les machines. Il est commandé par un détecteur thermique.

6.1.6. Ventilation

La cage, la salle des machines ou l'ensemble de la cage et salle des machines sont pourvus d'une ventilation naturelle avec des bouches d'aération extérieures.

Si la cage et la salle des machines sont ventilées indépendamment, les orifices de ventilation présentent, chacun, une section minimale de 1 % des surfaces horizontales respectives.

Si l'ensemble cage et salle des machines est ventilé au-dessus de la cage, l'orifice de ventilation présente une section minimale de 4 % de la surface horizontale de la cage.

Les orifices de ventilation peuvent être munis de clapets motorisés dont l'ouverture est commandée automatiquement :

- 1° pour garantir aux utilisateurs de l'ascenseur une ventilation suffisante, même en cas d'immobilisation de longue durée ;
- 2° en cas d'augmentation anormale de la température des machines et/ou des organes de contrôle ;
- 3° en cas de détection d'incendie ;
- 4° en cas de défaut de l'alimentation ou des commandes.

Les clapets motorisés doivent pouvoir être commandés par le service d'incendie à un niveau d'évacuation.

6.1.7. Fonctionnement en cas d'incendie

Le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie doit satisfaire aux exigences de l'article 6.1.4 de l'annexe 2/1 (bâtiments bas) ou de l'annexe 3/1 (bâtiments moyens) ou de l'annexe 4/1 (bâtiments élevés) des normes de base.

Le principe de fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie est le suivant : lorsqu'un signal indiquant un incendie est reçu du système de détection d'incendie ou d'un dispositif d'appel manuel, la cabine de l'ascenseur est amenée au palier de l'ascenseur au niveau d'évacuation pour permettre aux passagers de descendre et mettre ensuite l'ascenseur hors service.

6.1.8. Ascenseur destiné au service d'incendie

Dans les nouveaux établissements, comprenant plusieurs niveaux de construction accessibles aux aînés, un ascenseur destiné au service d'incendie doit être prévu, conformément aux dispositions reprises au point 6.4.2 de l'annexe 2/1 (bâtiments bas), 3/1 (bâtiments moyens) ou 4/1 (bâtiments élevés) des normes de base.

6.2. Installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation

6.2.1. Les installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation doivent répondre aux prescriptions du RGIE.

Les appareils de chauffage électriques sont autorisés, à l'exclusion des appareils dont la résistance est visible.

6.2.2. Les conduites électriques alimentant des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas d'incendie sont placées de manière à éviter les risques de mise hors service totale.

Les installations ou appareils visés sont :

- 1° l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de secours ;
- 2° les installations d'alerte, d'avertissement, de détection et d'alarme ;
- 3° les installations d'évacuation des fumées ;
- 4° les pompes à eau destinées à la lutte contre l'incendie et éventuellement les pompes de vidange ;
- 5° l'ascenseur destiné au service d'incendie tel qu'il est visé au 6.1.8.

Ils sont alimentés par une ou plusieurs sources de courant autonomes. La puissance de ces sources doit être suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations raccordées à ces circuits électriques. Dès que le courant normal est coupé, les sources de courant électrique autonomes assurent automatiquement et dans la minute le fonctionnement des installations précitées pendant une heure.

Les conduites électriques alimentant les pompes à eau destinées à la lutte contre l'incendie et éventuellement les pompes de vidange, sont installées de telle façon que les risques d'une mise hors service totale soient répartis dans la mesure du possible. Elles sont en outre séparées des locaux impliquant un danger d'incendie particulier, tels que les chaufferies, les cuisines et les espaces de stockage. Le long de leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations qui doivent absolument continuer à fonctionner, les conduites électriques sont soit protégées de sorte que le fonctionnement des installations et appareils qu'elles alimentent soit assuré pendant une heure au moins dans les compartiments qui n'ont pas été atteints par l'incendie, soit conçues de façon qu'elles présentent une résistance au feu intrinsèque de PH 60 au moins suivant la NBN EN 13501-3 ou d'une heure, notamment FR2 (NBN C 30-004) ou Rf 1h (NBN 713-020 addendum 3).

Ces exigences ne s'appliquent pas si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même en cas de perte de l'alimentation en énergie.

6.2.3. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être installé au moins dans les endroits suivants :

- 1° les voies d'évacuation, où il doit aussi éclairer la signalisation relative à l'évacuation et à la lutte contre l'incendie ;
- 2° les paliers ;

- 3° les cabines d'ascenseurs et les salles des machines des ascenseurs ;
- 4° les grands locaux communs accessibles aux aînés (salle à manger, chapelle, etc.) ;
- 5° les cuisines ;
- 6° les chaufferies ;
- 7° les postes à haute tension, les tableaux électriques principaux pour chaque étage et les tableaux de répétition de l'installation de détection incendie ;
- 8° les locaux où sont installées des sources de courant électrique autonomes et du matériel de lutte contre l'incendie.

Le nombre et l'emplacement des appareils répondent aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN EN 50172. L'éclairage de sécurité peut être alimenté par la source de courant normale, mais si celle-ci est coupée, l'alimentation doit être assurée par une ou plusieurs sources de courant autonomes.

Les appareils d'éclairage autonomes raccordés au circuit qui alimente l'éclairage normal en question peuvent également être utilisés, pour autant qu'ils offrent toutes les garanties d'un bon fonctionnement.

6.3. Installations de gaz combustible distribué par des conduites

Les installations de gaz combustible répondent aux prescriptions réglementaires et aux règles d'art.

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondent aux normes suivantes :

- 1° NBN D 51-001 - chauffage central, ventilation et conditionnement d'air - locaux pour poste de détente de gaz naturel ;
- 2° NBN D 51-003 - installations intérieures alimentées en gaz naturel des appareils d'utilisation - dispositions générales
- 3° NBN D 51-004 - installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisations - installations particulières

Les appareils de combustion locaux dans les chambres sont interdits. Les appareils à gaz doivent être correctement raccordés à l'installation intérieure.

Les compteurs à gaz doivent être du type « renforcé ». Ils doivent être installés dans un local avec parois présentant EI 60 au moins ou qui sont exécutées en maçonnerie ou en béton ayant une épaisseur minimale de 90 mm, et dont la liaison avec l'établissement se fait par une porte coupe-feu présentant au moins EI₁ 30.

Le local dans lequel les compteurs à gaz doivent être installés doit être équipé d'une aération donnant directement vers l'extérieur. Si tel n'est pas possible, l'aération se fait par des canalisations qui présentent au moins une stabilité structurelle de R_o 1 h sur toute leur longueur ou ont EI_{ho} (i↔o) 60 ou EI_{ve} (i↔o) 60 si elles sont respectivement installées horizontalement ou verticalement, et qui donnent directement dans l'air extérieur.

La superficie de passage minimale des ouvertures ou des canalisations d'aération s'élève à 250 cm².

6.4. Installations aérauliques

S'il existe une installation aéraulique, elle doit répondre aux conditions suivantes.

6.4.1. Conception des installations

6.4.1.1. Intégration des locaux ou espaces fermés dans les canalisations

Aucun local ou espace fermé, même pas dans une cave ou dans les combles, ne peut être intégré dans le réseau de canalisations d'air, sauf si cet espace répond aux prescriptions imposées aux canalisations.

6.4.1.2. Utilisation des cages d'escalier pour le transport d'air

Aucune cage d'escalier ne peut être utilisée pour l'adduction ou l'évacuation d'air d'autres locaux.

6.4.1.3. Limitation de l'air réutilisé

L'air qui est extrait des locaux présentant un danger d'incendie particulier, tels que les lieux de stockage pour produits inflammables, chaufferies, cuisines, garages, parkings, locaux de transformateurs, locaux de stockage de déchets, ne peut plus être redistribué. Il doit être évacué vers l'extérieur.

L'air qui est extrait des autres locaux peut être réutilisé d'une des façons suivantes :

- 1° être redistribué dans les mêmes locaux, à condition que, dans la canalisation de recyclage, aient été installés des appareils qui soient adaptés au zonage électrique si des produits inflammables ou des poussières combustibles peuvent être aspirés ;
- 2° être soufflé dans d'autres locaux afin d'y servir d'air de compensation pour des systèmes d'extraction mécaniques à évacuation directe vers l'extérieur, à condition qu'en complément un appareil adapté et un système de canalisations d'évacuation directe de cet air recyclé vers l'extérieur soient prévus.

6.4.2. Construction de canalisations d'air

Dans les voies d'évacuation, ainsi que dans les gaines techniques et aux lieux qui ne sont pas accessibles après parachèvement du bâtiment, les canalisations sont réalisées en des matériaux appartenant à la classe A1. L'isolation intérieure ou extérieure des canalisations est composée de matériaux appartenant au moins à la classe A2-s1,d0.

Les conduites souples ont une longueur de 1 m au maximum et sont au moins de la classe B-s1,d0.

6.4.3. Fonctionnement des installations aérauliques en cas d'incendie

Les groupes de conditionnement d'air qui desservent le compartiment ravagé sont automatiquement arrêtés en cas de détection de fumées.

6.5. Installation de détection incendie, d'alerte, d'avertissement, d'alarme et de lutte contre l'incendie

Les installations de détection incendie, d'alerte, d'avertissement, d'alarme et de lutte contre l'incendie sont obligatoires dans les établissements.

6.5.1. Détection incendie

Une installation de détection incendie automatique du type surveillance générale est obligatoire dans les établissements. La détection incendie est soumise, exécutée et entretenue suivant les règles de l'art.

Dans les nouveaux établissements, la détection incendie doit satisfaire aux normes NBN S21-100-1 et NBN S21-100-2. La date de début des travaux détermine la version applicable de la norme.

6.5.2. Nombre et emplacement des appareils

6.5.2.1. Le nombre d'appareils d'alerte, d'annonce, d'alarme et de lutte contre l'incendie est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux. Les appareils sont installés en nombre suffisant et répartis judicieusement de sorte qu'ils puissent desservir tous les points de l'espace en question.

6.5.2.2. Les appareils nécessitant une intervention humaine sont placés à des endroits visibles ou clairement signalés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont placés de préférence à proximité de sorties, sur les paliers, dans les couloirs et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être endommagés ou renversés. Les appareils installés à l'extérieur sont protégés contre toute condition atmosphérique.

6.5.3. Annonce incendie

6.5.3.1. Les connexions nécessaires sont en permanence et immédiatement assurées par des lignes téléphoniques ou électriques, ou par tout autre système offrant les mêmes garanties de fonctionnement et facilités d'utilisation.

6.5.3.2. Chaque appareil pouvant établir la connexion après intervention humaine, est pourvu d'un avis relatif à sa destination et à son mode d'emploi. S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former.

6.5.3.3. Tout début d'incendie est signalé aux centrales d'urgence 112 avec un message manuel. A cette fin, les signaux de l'installation de détection incendie et des installations d'extinction automatique sont placés sous la surveillance permanente d'une ou plusieurs personnes compétentes et ce localement, à distance, ou une combinaison des deux.

Un incendie est considéré comme confirmé dans l'un des cas suivants:

- 1° activation de deux détecteurs différents ;
- 2° activation d'un détecteur et d'un bouton-poussoir.

6.5.4. Alerte et alarme

6.5.4.1. Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes concernées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux.

6.5.4.2. Dans les nouveaux établissements, le système d'alerte et d'alarme doit être couplé à l'éventuel système d'appels et indiquer la zone atteinte.

6.5.5. Moyens de lutte contre l'incendie

6.5.5.1. Dispositions générales

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des appareils ou installations automatiques ou non.

Les extincteurs et dévidoirs muraux sont des dispositifs de première intervention.

Le matériel doit répondre aux normes existantes et disposer du marquage CE.

Le nombre et la nature de ces moyens de lutte contre l'incendie sont déterminés en concertation avec le service d'incendie.

6.5.5.2. Extincteurs portatifs ou mobiles

En présence de risques d'incendie particuliers, le nombre d'extincteur portatifs ou mobiles sont choisis en fonction de la nature et de l'ampleur de ces risques en concertation avec le service d'incendie.

Dans un compartiment partiel, il est prévu au moins une unité d'extinction par superficie de 150 m².

6.5.5.3. Les cuisines doivent être équipées de couvertures anti-feu.

6.5.5.4. Dévidoirs muraux à alimentation axiale et hydrants muraux

6.5.5.4.1. Les dévidoirs muraux à alimentation axiale et les hydrants muraux sont regroupés et ont une alimentation en eau commune.

Le nombre de moyens de lutte contre l'incendie et leur choix sont déterminés notamment par l'implantation de l'établissement, le nombre de personnes présentes, le nombre d'étages occupés, les dimensions et l'affectation des locaux. Les moyens de lutte contre l'incendie sont répartis de sorte que chaque point du local en question puisse être atteint.

Les moyens de lutte contre l'incendie nécessitant une intervention manuelle sont installés de sorte qu'ils soient toujours bien visibles et accessibles. Ils sont placés de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être endommagés ou renversés.

Le raccord des conduites sous pression des hydrants muraux est conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

6.5.5.4.2. La conduite alimentant les appareils muraux en eau sous pression a un diamètre intérieur de 70 mm (65 ND) au moins et une pression d'alimentation assurant une pression restante au jet du manche le moins favorisé de 2,5 bar au moins, si elle a un débit de 500 litres par minute dans les circonstances les moins favorables.

6.5.5.4.3. Les appareils sont alimentés en eau sous pression sans manœuvre préalable. Cette pression s'élève à 2,5 bar au moins au point le plus défavorable.

6.5.5.4.4. Dans un centre de soins de jour et dans un centre d'accueil de jour, les dévidoirs muraux à alimentation axiale et les hydrants muraux ne sont pas obligatoires si la superficie totale est inférieure à 500 m².

6.5.5.5. Bouches et bornes d'incendie

6.5.5.5.1. Les bouches et bornes d'incendie sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm.

La somme des distances entre l'entrée de l'établissement et les deux bouches ou bornes situés à proximité doit être inférieure à 100 mètres.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 100 m³.

6.5.5.5.2. Les bouches ou les bornes sont installées à au moins 0,60 m (mesuré horizontalement) de la bordure des rues, voies ou passages sur lesquels les véhicules peuvent circuler ou stationner.

7. Entretien et contrôle des équipements techniques

7.1. Dispositions générales

Les équipements techniques de l'établissement sont maintenus en bon état.

La direction de l'établissement s'assure que les vérifications, visites et contrôles, visés au point 7.2, soient exécutés et que leurs résultats puissent être prouvés par un rapport ou une facture. Ces documents sont regroupés dans le dossier relatif à la prévention de l'incendie. Ce dossier doit pouvoir être consulté en permanence dans l'établissement par les instances compétentes.

7.2. Tableau des contrôles à réaliser

Sans préjudice de l'application des éventuelles dispositions légales et réglementaires, les contrôles des équipements techniques doivent être effectués au moins dans les délais indiqués suivant la fréquence mentionnée dans le tableau ci-dessous :

<i>équipement à contrôler</i>	<i>fréquence</i>	<i>contrôleur</i>
ascenseur	trimestriel/semestriel (contrat d'entretien via entreprise certifiée ou non)	OIA
monte-charge et monte-plat	trimestriel	OIA
installation basse tension	tous les 5 ans	OIA
installation haute tension	annuel	OIA
détection d'incendie automatique et installation d'alerte, d'avertissement et d'alarme incendie - entretien, autonomie et bon fonctionnement, en ce compris les orifices de ventilation, les volets et les portes à fermeture automatique en cas d'incendie	annuel	TC
détection d'incendie automatique - conformité	à la mise en service, en cas de modifications et tous les 3 ans	OIA
moyens de lutte contre l'incendie - bon fonctionnement des extincteurs portatifs et le cas échéant des dévidoirs muraux et des hydrants	annuel	TC
installation de chauffage - bon fonctionnement, en ce compris les éventuels conduits de fumées et cheminées, et conformité de l'alimentation d'air et de l'évacuation des fumées	annuel	TC
conduites de gaz et appareils à gaz, réservoirs LPG fixes – contrôle de l'étanchéité	tous les 4 ans	TC
détection automatique de gaz, y compris les commandes comme la vanne d'arrêt de combustible, la mise hors tension	annuel	OIA

éclairage de sécurité – autonomie et fonctionnement	annuel	PC
éclairage de sécurité – intensité lumineuse	à la mise en service ou en cas de modifications	OIA
état des portes coupe-feu, fonctionnement des ferme-portes à roue libre, des orifices de ventilation et des portes à fermeture automatique en cas d'incendie	semestriel	PC

Pour l'application du présent tableau, on entend par :

- 1° OIA : organisme d'inspection accrédité par Belac ou par une autre institution qui est co-signataire des accords de reconnaissance de la European Co-operation for Accreditation ;
- 2° TC : technicien compétent : une personne ou organisation disposant des connaissances nécessaires, du matériel et de l'agrément pour effectuer les contrôles (par exemple l'étanchéité au gaz : installateur habilité ; chauffage : technicien agréé, etc.) ;
- 3° PC : personne compétente : personne appartenant ou non au personnel de l'établissement, à condition d'avoir des connaissances suffisantes de l'équipement.

8. Prescriptions pour l'occupation

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Outre les mesures prévues par cette annexe, la direction de l'établissement prend toutes les mesures utiles en vue de protéger les aînés, le personnel et les visiteurs de l'établissement contre les conséquences d'un incendie et contre les réactions de panique. Les mesures permanentes prises dans cette optique par la direction sont renseignées dans le plan de secours interne. La direction détermine ces mesures à l'aide d'une analyse des risques telle que prévue dans l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

8.1.2. La direction de l'établissement rédige un plan d'intervention et d'évacuation en concertation avec le service d'incendie. Ce plan est intégré avec d'autres mesures utiles dans le plan de secours interne. Un exemplaire de ces plans est toujours à disposition du service d'incendie dans l'établissement.

8.1.3. Le plan de secours interne reprend les noms des résidents et du personnel, ainsi que les coordonnées des personnes à avertir en cas de situation d'urgence.

8.2. Passages

8.2.1. Il est interdit d'entreposer ou de déposer des meubles, charriots ou autres objets dans les passages qui sont utilisés en cas d'évacuation.

Du mobilier fixe présentant un comportement au feu amélioré peut toutefois être installé dans les passages à condition :

- 1° que la largeur utile exigée des passages n'est pas diminuée par ce mobilier, même si leurs portes sont ouvertes ;
- 2° que le mobilier soit fixe et ne puisse pas être déplacé ou renversé pendant l'évacuation du bâtiment ;

3° que le mobilier ne serve pas d'espace d'entreposage de draps de lit, de produits de soins, de livres, etc.

8.2.2. En aucun cas, le bon fonctionnement des portes à fermeture automatique ou des volets ou portes à fermeture automatique en cas d'incendie ne peut être compromis.

8.3. Appareils électriques

8.3.1. Les appareils de cuisson et de chauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériel inflammable.

8.3.2. L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres des résidents ou dans les espaces du personnel n'est autorisée que si les appareils électriques sont suffisamment sûrs et portent le marquage CE. Les appareils de télévision à tube cathodique sont interdits.

8.4. Installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation

Les conduites souples alimentant les appareils électriques ne peuvent entraver le déplacement des personnes.

8.5. Déchets et ordures ménagères

Les chiffons à poussières et les déchets pouvant s'enflammer spontanément ou qui sont facilement inflammables, sont conservés dans des fûts métalliques fermés par un couvercle ou dans une poubelle auto-extinguible ou sont entreposés dans un endroit où ils ne peuvent pas produire un danger d'incendie

8.6. Information et formation

8.6.1. La direction s'assure que le personnel de l'établissement reçoit une formation relative à la prévention contre l'incendie.

Cette formation est offerte à l'entrée en service du personnel. La direction prévoit annuellement une actualisation de la formation pour tous les membres du personnel. Le conseiller en prévention rapporte annuellement sur les formations suivies conformément à la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La formation relative à la prévention d'incendie comprend au moins :

1° instructions en cas d'incendie :

- a) annonce : numéro de secours, numéros de téléphone, utilisation des boutons d'alarme ;
- b) alerte : informer certaines personnes de l'existence d'un incendie ou d'un danger
- c) alarme : avertir l'ensemble des personnes résidant en un lieu déterminé, en vue de l'évacuation de ces derniers ;
- d) les mesures à prendre afin de faciliter l'intervention du service d'incendie ;

2° première tentative d'extinction en cas de début d'incendie :

- a) utilisation d'un extincteur ;
- b) extinction de vêtements enflammés ;
- c) déconnexion en toute sécurité d'appareils électriques ;
- d) déconnexion en toute sécurité de l'alimentation de gaz ;
- e) étouffement d'un incendie de friteuse ;

3° évacuation :

- a) accompagnement de personnes moins mobiles ;

- b) fermeture des portes (coupe-feu) ;
- 4° signalisation de sécurité :
 - a) signaux obligatoires ;
 - b) signaux d'interdiction ;
 - c) signaux d'alerte ;
 - d) signaux de lutte contre l'incendie ;
 - e) signaux de sauvetage et d'évacuation.

8.6.2. La direction prévoit pour le personnel des fiches d'instruction concernant les éléments repris au 8.6.1.

8.6.3. La direction prévoit au moins une fois par an un exercice d'évacuation. Le conseiller en prévention rend compte annuellement de ces exercices.

8.6.4. La direction informe les personnes présentes au moyen d'instructions, en nombre suffisant et à des endroits où elles sont bien lisibles. Elles contiennent les lignes de conduite à suivre en cas d'incendie. A l'aide des instructions, les personnes présentes doivent être en mesure d'identifier le signal d'alarme et elles doivent pouvoir prendre connaissance de la ligne de conduite et de la voie d'évacuation.

8.7. Divers

8.7.1. La direction veille à ce que les personnes qui ne sont pas compétentes n'aient pas accès aux espaces et locaux techniques.

8.7.2. Des mesures organisationnelles ou techniques sont prises dans l'établissement afin d'éviter la propagation de l'incendie et/ou des fumées par les portes ouvertes des chambres ou autres locaux destinés aux aînés.

8.7.3. A la fin de ses activités, le personnel doit vérifier qu'il n'existe pas de risque d'accident ou d'incendie dans les locaux qui ne sont pas occupés en permanence.

8.7.4. Un plan de chaque niveau est affiché à chaque accès de ce niveau dans chaque compartiment. Un plan des étages souterrains est affiché au rez-de-chaussée et au point de sortie des escaliers qui mènent à ces étages souterrains. Ces plans fournissent entre autres des informations sur l'emplacement et l'affectation des locaux, les voies d'accès, les sorties, les issues de secours, les voies d'évacuation, les escaliers et les équipements de lutte contre l'incendie. Un exemplaire de tous les plans se trouve toujours à la centrale de détection d'incendie.

8.7.5. Les environs des emplacements des appareils à commande manuelle pour l'annonce, l'alerte ou l'alarme ou des appareils de lutte contre l'incendie doivent en tout temps rester libres de sorte que ces appareils puissent immédiatement être utilisés et qu'ils soient clairement visibles au moyen de pictogrammes.

8.7.6. Les pictogrammes doivent, conformément à la législation relative à la signalisation de sécurité et de santé au travail, clairement indiquer les endroits suivants :

- 1° les sorties, les issues de secours, la direction des voies d'évacuation et les escaliers qui y mènent ;
- 2° les endroits où il est interdit de fumer ;
- 3° l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 4° l'emplacement des postes d'alerte et d'annonce.

8.7.7. Comportement au feu amélioré

Il convient de prendre toutes les mesures de précaution afin de limiter le risque d'incendie. Il convient notamment de réduire à un minimum l'utilisation de matériel inflammable.

Pour les nouveaux établissements, le mobilier des espaces communs pour les aînés, ainsi que les matelas et rideaux doivent présenter un comportement au feu amélioré.

Vu pour être joint à l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre

Bruxelles, le

Les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de la Santé et de l'Aide aux Personnes,

Alain MARON

Elke VAN DEN BRANDT